



Développement du Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhena

**Convention-cadre Etat / Région Grand Est / Collectivité européenne
d'Alsace / Communauté de Communes Pays Rhin Brisach / Colmar-
Agglomération et la SEMOP port rhénan Colmar Neuf-Brisach**

Entre

L'Etat représenté par la Préfète de la région Grand Est, Mme Josiane CHEVALIER, dont le siège est 5, place de la République – 67073 STRASBOURG Cedex ;

Le Conseil Régional Grand Est représentée par son Président, M. Jean ROTTNER, dont le siège est 1, place Adrien Zeller – 67070 STRASBOURG Cedex;

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président Frédéric BIERRY, dont le siège est Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG cedex 9

La Communauté de Communes Pays Rhin Brisach représentée par son Président, Gérard HUG, dont le siège est 16 rue de Neuf-Brisach - 68860 VOLGELSHEIM

Colmar Agglomération représentée par son Président M. Eric STRAUMANN, dont le siège est 32, cours Sainte Anne – BP 80197 - 68004 COLMAR Cedex

ET

La SEMOP Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach, représentée par son Directeur général Jean-Marc THOMAS, dont le siège est Port Rhénan – Zone portuaire - 68600 VOLGELSHEIM

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU** le régime européen d'aides exempté de notification n° SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, modifié ;
- VU** la circulaire du 5 février 2019 relative à l'application de la réglementation relative aux aides d'État ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, signé le 26 avril 2015, et notamment son action page 11 du volet mobilité, CPER prolongé en date du 20 janvier 2021 pour concrétiser les projets en cours, et valide jusqu'au 31/12/2022.
- VU** la délibération n° 18CP - 1945 du 17 novembre 2017 du Conseil Régional Grand Est validant le protocole d'accord pour la mise en œuvre d'un projet stratégique de développement du Port Rhénan Colmar / Neuf-Brisach ainsi que l'adhésion de la Région Grand Est au Syndicat Mixte de gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°22CP-1541 réunie le _____ 2022 ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité Européenne d'Alsace n° _____ réunie le 2 décembre 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de Colmar Agglomération point n° _____ du 8 novembre 2022,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach du 17 octobre 2022,
- VU** le Projet de territoire « Notre ambition commune pour l'avenir du territoire de Fessenheim » signé le 1er février 2019 ; et notamment la fiche-projet relative au développement du Port actuel de Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhena,
- VU** les statuts de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach déposés le 1er mars 2021 ;
- VU** la note complémentaire sur la procédure de choix de l'opérateur économique de la SEMOP remise par le Syndicat Mixte Ouvert du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach le 2 septembre 2021 ;

Préambules

1- Un équipement portuaire stratégique du Projet de territoire de Fessenheim

Le Projet de territoire de Fessenheim s'inscrit dans le contexte de la fermeture du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Fessenheim (CNPE) et de l'arrêt successif de ses deux réacteurs en 2020.

Résultat d'un travail collaboratif mené par treize partenaires français et allemands parmi lesquels les collectivités locales, les acteurs du monde économique, EDF, la Caisse des dépôts et l'Etat, ce Projet - intitulé « *Notre ambition commune pour l'avenir du territoire de Fessenheim* » - a été signé le 1^{er} février 2019.

Il porte sa priorité sur la création d'emplois et de valeur ajoutée dans des filières d'excellence et d'innovation en cherchant à devenir une référence à l'échelle européenne en matière d'économie bas-carbone.

Concrètement, il est composé d'une quarantaine de fiches projets décrivant des actions articulées autour de 4 axes stratégiques portant sur (i) le développement économique du territoire, (ii) les mobilités, (iii) la transition énergétique et (iv) l'innovation. Ces actions se déploient dans différentes dimensions géographiques, de Fessenheim à la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, du triangle Colmar-Mulhouse-Fribourg au territoire du Haut-Rhin.

L'opération de développement du Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhena en proximité d'une nouvelle zone d'activité d'ampleur régionale s'inscrit pleinement dans une dynamisation économique d'un territoire transfrontalier placé au cœur de l'Europe et où la multi-modalité sera de plus en plus stratégique.

Ces investissements visent à consolider l'activité des clients historiques mais surtout deviendront rapidement un atout d'attractivité pour les nouvelles implantations attendues sur la zone EcoRhéna qui chercheront à conjuguer création de richesse et transport durable.

2- La stratégie de développement du Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach

Le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion du Port de Colmar Neuf-Brisach a identifié sept enjeux stratégiques :

- Donner au Port de nouveaux espaces de développement et mobiliser le foncier au service du développement portuaire ;
- Garantir la maîtrise des collectivités locales sur l'aménagement des terrains
- Intégrer l'évolution de la centrale de Fessenheim ;
- Assurer la cohérence des projets avec le développement de la zone industrialo portuaire de Marckolsheim ;
- Augmenter le trafic marchandises, contribuer au développement du transfert modal au profit de la voie d'eau et du fer, donner au port les emprises ferroviaires nécessaires à son activité ;
- Permettre d'attirer les investisseurs et les « faiseurs » de trafic, tirer le meilleur profit d'une position privilégiée, apporter une visibilité et une stabilité et devenir une plateforme multimodale de niveau européen ;
- Adapter le cadre et l'étendue de chacune des activités au contexte du marché pour atteindre les seuils de rentabilité et financer des projets d'investissement.

Ces principaux enjeux permettent de mettre en lumière six axes de développement stratégiques :

- Multiplier les actions permettant de favoriser le développement du transport de vrac ;
- Faire de Colmar un véritable pôle local « centre/sud Alsace » colis semi lourds et colis lourds ;
- Consolider l'activité conteneurs ;

- Renforcer l'activité ferroviaire ;
- Donner un second souffle au Port Rhéna en réalisant une nouvelle plateforme trimodale dans la zone dite EcoRhéna (anciennement dite « BNHG ») ;
- Garantir un développement durable et responsable.

Cette Stratégie est précisée en annexe du Contrat de concession et se décline en axes de développement correspondant à 21 objectifs et à 55 propositions d'actions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités pour la mise en œuvre partenariale de l'opération de développement du Port Rhéna Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhéna, prévoit l'enveloppe financière du programme dans sa globalité, définit la répartition financière prévisionnelle de la charge entre l'Etat, la Région, la CeA, la CCPRCB et Colmar Agglomération, ainsi que les conditions requises pour l'attribution des subventions étant entendu que l'attribution définitive de la participation de chaque partenaire fera l'objet d'une convention particulière bipartite signée avec la SEMOP Port Rhéna Colmar Neuf-Brisach dans les conditions précisées à l'article 2.1. ci-dessous.

Elle présente le cadre partenarial conclu en vue de la réalisation des différents projets et actions les concernant sur le périmètre.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE ET DE FINANCEMENT

2.1. Principes généraux

L'Etat, la Région, la CeA, la CCPRB et Colmar-Agglomération et la SEMOP se fixent comme objectif de contribuer au financement de l'opération de développement du Port Rhéna Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhéna (ci-après « l'opération ») dans le cadre du projet de territoire pour l'avenir de Fessenheim, pour un coût global du projet de 27 194 802 €.

La répartition prévisionnelle des financements est présentée à titre indicatif dans le plan de financement en annexe. Les co-financements s'entendent déduction faite des autres ressources mobilisées ou potentiellement mobilisables telles que les fonds européens.

En effet, la présente convention-cadre sera déclinée dans des conventions attributives de subvention bipartites entre la SEMOP et chaque co-financeur, **sous réserve de dépôt d'un dossier de subvention par la SEMOP auprès de chacun des partenaires**, du caractère complet du dossier et du calendrier de disponibilité des crédits.

Les contributions financières des partenaires de la présente convention indiquées à titre prévisionnel dans le plan de financement annexé restent subordonnées à l'instruction des demandes de subvention qui seront présentées par la SEMOP pour les différentes opérations envisagées et à la disponibilité des crédits budgétaires. Elles feront l'objet d'un calendrier prévisionnel d'engagement qui sera décliné dans chaque convention bilatérale.

2.2. Régime des aides apportées

Les parties signataires conviennent que le financement public de l'opération est subordonné au respect de la réglementation des aides d'Etat.

Le financement public sera alloué sur la base du régime européen d'aides exempté de notification n° SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement.

Les conditions d'application du régime aux aides en faveur des ports intérieurs prévoient que :

- les coûts admissibles sont les coûts (y compris de planification) : des investissements dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures portuaires ; des investissements dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures d'accès ; de dragage.
- Les coûts afférents aux activités non liées aux transports, notamment à des installations de production industrielle actives dans un port, à des bureaux ou à des commerces, ainsi qu'à des superstructures portuaires, ne constituent pas des coûts admissibles.
- Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement ou du dragage. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.
- L'intensité d'aide maximale n'excède pas 100 % des coûts admissibles.
- Toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers la construction, la modernisation, l'exploitation ou la location d'une infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est attribuée sur une base concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.
- L'infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est mise à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, et aux conditions du marché.

S'agissant de l'opération, objet de la présente convention-cadre, les conditions d'application du régime d'aide exempté de notification sont remplies :

- les coûts retenus dans le plan de financement prévisionnel de l'opération, annexé, sont conformes aux coûts admissibles ;
- le calcul du « funding gap », détaillé en annexe, valide que le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement ou du dragage ; l'intensité d'aide publique pour l'opération (10 642 500 € d'aide publique pour un coût total du projet de 27 194 802 € dont 14 060 851 € de coûts admissibles, soit 75,7 %) est inférieure à l'intensité d'aide maximale autorisée ;
- la régularité de la procédure de sélection de l'opérateur économique de la SEMOP a été vérifiée ;
- l'infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est mise à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, et aux conditions du marché

2.3. Modifications

Le plan de financement prévisionnel est susceptible de faire l'objet de modifications, encadrées par les modalités suivantes.

Le montant de subvention maximum de chaque co-financeur est arrêté définitivement par chacune des conventions bipartites ultérieures mentionnées à l'article 2.1. (ou « conventions attributives de subventions »), lesquelles seront établies conformément aux principes généraux des articles 1^{er}, 2.1. et 3, dans le respect du montant global du projet fixé au 1^{er} alinéa de l'article 2.1. et dans la limite des montants prévisionnels de participations présentés dans le plan de financement en annexe 1 de de la présente convention-cadre.

Le montant de subvention maximum de chaque co-financeur ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle. Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, le montant de subvention sera réduit au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Toute modification substantielle du plan d'investissement devra être soumise au préalable au comité de suivi, avant d'être entérinée par avenant à la présente convention-cadre et, le cas échéant, par avenant à chacune des conventions attributives de subventions déjà signées.

La prise en charge de postes de dépense non retenus dans le plan de financement annexé à la présente convention-cadre est autorisée dans le cadre de l'instruction des dossiers et préalablement à l'établissement des conventions attributives de subvention bipartites, dans le respect des plafonds de dépenses et du taux d'aide maximum de chaque co-financeur, présentés dans le plan de financement prévisionnel en annexe 1 de la présente convention-cadre et dans la mesure où ces nouvelles dépenses entrent bien dans l'objectif et l'opération globale objets de la présente convention-cadre, et n'en constituent pas une modification substantielle.

Toute prise en charge ultérieure de postes de dépenses non retenus dans les conventions attributives de subvention bipartites n'est pas autorisée.

En aucun cas les éventuelles modifications ne doivent remettre en question le respect des conditions permettant le bénéfice du régime d'aides exempté de notification. A tout moment, les partenaires pourront demander à la SEMOP de démontrer le bon respect de ces conditions.

ARTICLE 3 – MODALITES DE SUIVI – GOUVERNANCE

Un comité de suivi technique de la mise en œuvre de cette convention-cadre sera mis en place par la SEMOP.

Ce comité a pour mission d'assurer le suivi et le respect des clauses énoncées dans la convention-cadre, tout le long de sa mise en œuvre.

Il suit à ce titre les projets, audite les productions réalisées dans le cadre d'une démarche de qualité, et veille au respect des engagements de chaque partenaire.

Il veille à :

- la cohérence d'ensemble de la démarche ;
- la préservation des grands équilibres pour chaque acteur ;
- la coordination et synthèse, sur leur périmètre de compétences respectif, des informations montantes et descendantes des services techniques contributeurs aux projets.

Il sera constitué d'un représentant de chaque signataire de la présente convention.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention reste valide jusqu'à réalisation de l'ensemble des engagements qui y sont prévus, soit a minima jusqu'à la fin d'exécution du programme d'investissement tel que prévu en annexe.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties après signature de l'ensemble de celles-ci, et prendra fin à l'exécution des droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La SEMOP Port Rhénan Colmar / Neuf-Brisach s'engage à apposer, ou à faire apposer par les prestataires, sur tous supports de communication relatif à l'opération faisant l'objet de la présente convention :

- **le logo de la Région Grand Est**, ainsi que la mention « **avec le soutien de la Région Grand Est** » ;
- **La Marianne** et la mention « **avec le soutien de l'Etat dans le cadre du projet de territoire de Fessenheim** » ;
- Le logo de la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que la mention « avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace » ;
- plus globalement, le logo et le soutien de tous les cofinanceurs dans toute communication afférente au projet.

ARTICLE 7 – RESILIATION – LITIGES- MODIFICATIONS

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un commun accord entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties, uniquement en cas de force majeure ou de non-respect des obligations contractuelles de la présente convention.

Dans ce cas, la partie sollicitant la résiliation de la convention en informera les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et motivera précisément sa démarche.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, pendant une durée comprise entre 3 mois au minimum et 9 mois au maximum, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les différentes parties.

ARTICLE 8 - NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à une autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple aux adresses ci-dessous :

Pour l'État :

Préfecture de Région
SGARE Grand Est
5, place de la République
67 073 STRASBOURG

Pour la Région Grand Est :

Direction Générale Adjointe en charge de la Mobilité
Direction des Équipements et des Réseaux Européens de Transport
1 PLACE ADRIEN ZELLER
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

Pour la CeA :

Direction Routes, Infrastructures et Mobilités
100 Avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR CEDEX

Pour la CCPRB :
Direction de l'Aménagement et du Développement économique
16 rue de Neuf-Brisach
68600 VOLGELSHEIM

Pour Colmar-Agglomération
Direction de l'attractivité économique et de la mobilité
32 cours Sainte-Anne
BP-80197
68004 COLMAR CEDEX

Pour la SEMOP :
SEMOP Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach
Zone Portuaire
68600 VOLGELSHEIM

Signataires de la présente convention-cadre en vue d'un soutien financier pour le développement du port de Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhena en date du

La Préfète de région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin

Le Président du Conseil régional Grand-Est

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach

Le Président de Colmar-Agglomération

Le Directeur Général de la SEMOP